

**Paru au recueil des actes administratifs n°2023-108 du 17/10/2023  
Sous le n°R53-2023-10-13-00002**

## **Arrêté**

Relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier,  
*Rhynchophorus ferrugineus*

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**Vu** le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

**Vu** les articles L.201-7, L.250-2, L.250-9, L.251-3 à L.251-21, L.254-1 à L.254-12, R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2018 définissant des exigences spécifiques pour la production de matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 nommant Monsieur Michel STOUMBOFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne à compter du 10 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 nommant Monsieur François GEAY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/DRAAF/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

**Vu** le protocole d'intervention sanitaire sur les palmiers infectés par le charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*), publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (Instruction technique DGAL/SDQSPV/2019-531 du 10 juillet 2019) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*

**Considérant** la confirmation le 03/08/2023 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier) par prélèvement n°29BR15009 d'un insecte prélevé sur un palmier *Phoenix canariensis* sur la commune de MOLAC (Morbihan)

**Considérant** la confirmation le 21 septembre 2023 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier) par prélèvement n°23BR1P5124 d'une larve de l'insecte prélevé sur un palmier *Phoenix canariensis* sur la commune de QUESTEMBERG (Morbihan) ;

**Considérant** les confirmations du 28 septembre 2023 et du 2 octobre 2023 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier) par les prélèvements n°23BR1P5125 et n°23BR1P5126 d'une larve et d'un adulte de l'insecte prélevés sur deux palmiers *Phoenix canariensis* sur la commune de PLOUHINEC (Morbihan) ;

**Considérant** que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur les végétaux sensibles de la famille des *Arecaceae* (*Palmae*) ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019, un périmètre de lutte comprenant une zone contaminée d'une distance minimale de 100 mètres autour du palmier contaminé est constitué. Les limites sont précisées sur les carte annexées au présent arrêté (annexe 1). Les références cadastrales des parcelles en tout ou partie incluses dans les périmètres de lutte sont les suivantes :

Commune de MOLAC, département du Morbihan :

Parcelles cadastrales n° ZB 0119 ; ZB 0120 ; ZB 0166 ; ZB 0167 ; ZC 0093 ; ZC 0094 ; ZC 0096 ; ZC 0118 ; ZC 0119 ; ZC 0212 ; ZC 0213 ; ZC 0214 ; ZC 0215.

Commune de QUESTEMBERG, département du Morbihan :

Parcelles cadastrales n° ZE 0119 ; ZE 0157 ; ZE 0173 ; ZA 0178 ; ZA 0179 ; ZE 0182 ; ZE 0183 ; ZE 0201 ; ZE 0202 ; ZA 0214 ; ZA 0216 ; ZA 0217 ; ZE 0259 ; ZE 0260 ; ZE 0267 ; ZE 0268 ; ZE 0269 ; ZE 0270 ; ZE 0296 ; ZE 0297 ; ZE 0314 ; ZE 0315 ; ZE 0364 ; ZE 0366 ; ZE 0367 ; ZE 0386 ; ZE 0387 ; ZE 0388 ; ZA 0065 ; ZA 0066 ; ZA 0067 ; ZE 0085

**Article 2** : Au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019, un périmètre de lutte comprenant une zone contaminée d'une distance minimale de 400 mètres autour du palmier contaminé est constitué. Les limites sont précisées sur les carte annexées au présent arrêté (annexe 1). Les références cadastrales des parcelles en tout ou partie incluses dans les périmètres de lutte sont les suivantes :

Commune de PLOUHINEC, département du Morbihan :

ZX 0102; ZX 0104; ZX 0105; ZX 0108; ZX 0109; ZX 0011; ZX 0110; ZZ 0111; ZX 0112; ZX 0114; ZX 0115; ZZ 0116; ZX 0118; ZX 0119; ZX 0012; ZX 0120; ZX 0121; ZX 0122; ZX 0123; ZX 0124; ZX 0125; ZX 0126; ZY 0127; ZX 0013; ZY 0132; ZY 0133; ZX 0014; ZX 0163; ZX 0168; ZX 0169; ZY 0017; ZX 0170; ZX 0171; ZX 0172; ZX 0173; ZY 0023; ZZ 0242; ZZ 0243; ZY 0025; ZY 0259; ZY 0261; ZY 0262; ZY 0263; ZY 0264; ZY 0265; ZY 0267; ZY 0268; ZY 0269; ZY 0270; ZY 0271; ZX 0273; ZX 0274; ZX 0275; ZX 0277; ZX 0278; ZX 0279; ZX 0280; ZX 0281; ZX 0282; ZX 0283; ZX 0284; ZX 0285; ZX 0286; ZX 0287; ZY 0287; ZX 0288; ZY 0288; ZY 0289; ZY 0290; ZX 0291; ZX 0292; ZX 0293; ZX 0294; ZX 0295; ZX 0296; ZX 0297; ZX 0298; ZX 0299; ZX 0300; ZX 0301; ZX 0302; ZX 0303; ZX 0305; ZX 0307; ZX 0308; ZX 0309; ZX 0314; ZX 0315; ZX 0316; ZX 0317; ZX 0318; ZX 0320; ZY 0321; ZX 0323; ZX 0324; ZZ 0324; ZX 0325; ZZ 0325; ZX 0326; ZZ 0326; ZZ 0327; ZZ 0328; ZX 0329; ZX 0330; ZX 0331; ZX 0332; ZX 0333; ZX 0335; ZX 0336; ZY 0338; ZX 0339; ZX 0340; ZX 0341; ZX 0342; ZX 0343; ZX 0346; ZX 0348; ZX 0349; ZX 0352; ZX 0358; ZX 0359; ZX 0360; ZX 0361; ZX 0362; ZX 0369; ZX 0373; ZZ 0374; ZX 0375; ZZ 0375; ZX 0376; ZX 0377; ZX 0378; ZZ 0378; ZX 0379; ZX 0381; ZX 0382; ZX 0383; ZX 0384; ZX 0385; ZX 0393; ZX 0394; ZX 0395; ZX 0396; ZX 0397; ZX 0399; ZX 0400; ZX 0401; ZX 0402; ZX 0403; ZX 0404; ZX 0405; ZY 0415; ZY 0416; ZX 0434; ZX 0436; ZX 0441; ZX 0442; ZX 0446; ZX 0447; ZX 0448; ZX 0449; ZX 0459; ZX 0461; ZX 0462; ZX 0463; ZY 0463; ZX 0464; ZY 0464; ZX 0471; ZX 0472; ZX 0474; ZX 0475; ZX 0476; ZX 0479; ZX 0481; ZX 0482; ZX 0483; ZX 0487; ZX 0488; ZX 0489; ZX 0492; ZX 0493; ZX 0494; ZZ 0494; ZX 0497; ZZ 0498; ZX 0005; ZZ 0500; ZZ 0502; ZZ 0504; ZZ 0505; ZZ 0506; ZX 0514; ZX 0515; ZX 0516; ZX 0517; ZZ 0518; ZZ 0519; ZX 0519; ZZ 0520; ZZ 0521; ZZ 0522; ZX 0524; ZX 0525; ZX 0526; ZX 0533; ZX 0551; ZX 0552; ZX 0597; ZX 0598; ZX 0599; ZX 0616; ZX 0618; ZX 0619; ZX 0620; ZX 0622; ZX 0623; ZX 0624; ZX 0625; ZX 0626; ZX 0635; ZX 0636; ZX 0637; ZX 0638; ZX 0639; ZX 0668; ZX 0671; ZX 0672; ZX 0673; ZX 0674; ZX 0676; ZX 0687; ZX 0689; ZX 0690; ZX 0691; ZX 0007; ZX 0723; ZX 0742; ZX 0744; ZX 0745; ZX 0746; ZX 0748; ZX 0749; ZX 0753; ZX 0754; ZX 0755; ZX 0756; ZX 0757; ZZ 0760; ZX 0766; ZX 0768; ZX 0770; ZX 0772; ZX 0773; ZX 0779; ZX 0780; ZX 0781; ZX 0782; ZX 0786; ZX 0790; ZX 0791; ZX 0796; ZX 0800; ZX 0803; ZX 0804; ZX 0810; ZX 0811; ZX 0812; ZX 0813; ZX 0814; ZX 0819; ZX 0820; ZX 0821; ZZ 0821; ZX 0822; ZZ 0822; ZZ 0823; ZZ 0824; ZX 0083; ZX 0847; ZX 0848; ZX 0849; ZX 0850; ZX 0851; ZX 0852; ZX 0853; ZX 0854; ZX 0855; ZX 0856; ZX 0857; ZX 0873; ZX 0874; ZX 0875; ZX 0876; ZX 0877; ZX 0878; ZX 0902; ZX 0903; ZX 0904; ZX 0905; ZX 0091; ZX 0093; ZX 0094; ZX 0095; ZX 0096; ZX 0097; ZZ 0117; ZX 0518; ZX 0006; ZX 0392; 0M 0001;

**Article 3 :** Les périmètres de lutte définis à l'article 1 sont soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Les interventions d'éradication par abattage ou assainissement des palmiers contaminés, les opérations de surveillance et de traitements que les détenteurs de palmiers sont tenus de mettre en place dans les périmètres de lutte doivent être réalisées par des personnes, entreprises ou services officiellement reconnus aptes à ces opérations par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Tout détenteur de palmiers, autres que reconnus contaminés, situés en périmètre de lutte qui décide de les détruire ou de les déplacer est tenu, dans un délai maximum de 15 jours précédents cette destruction ou ce déplacement de faire procéder à leur examen en vue de s'assurer de l'absence de charançon rouge ou de ses symptômes, par des intervenants reconnus aptes conformément au précédent alinéa.

**Article 4 :** Les intervenants reconnus aptes aux opérations décrites à l'article 2 doivent déclarer leurs travaux d'éradication de palmiers contaminés au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne en utilisant le formulaire de déclaration (annexe 2), également disponible sur le site internet de la Draaf : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 18 août 2023, relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne.

À Rennes, le 13 octobre 2023

Pour le préfet de la région Bretagne et  
par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

*Original signé*

Michel Stoumboff

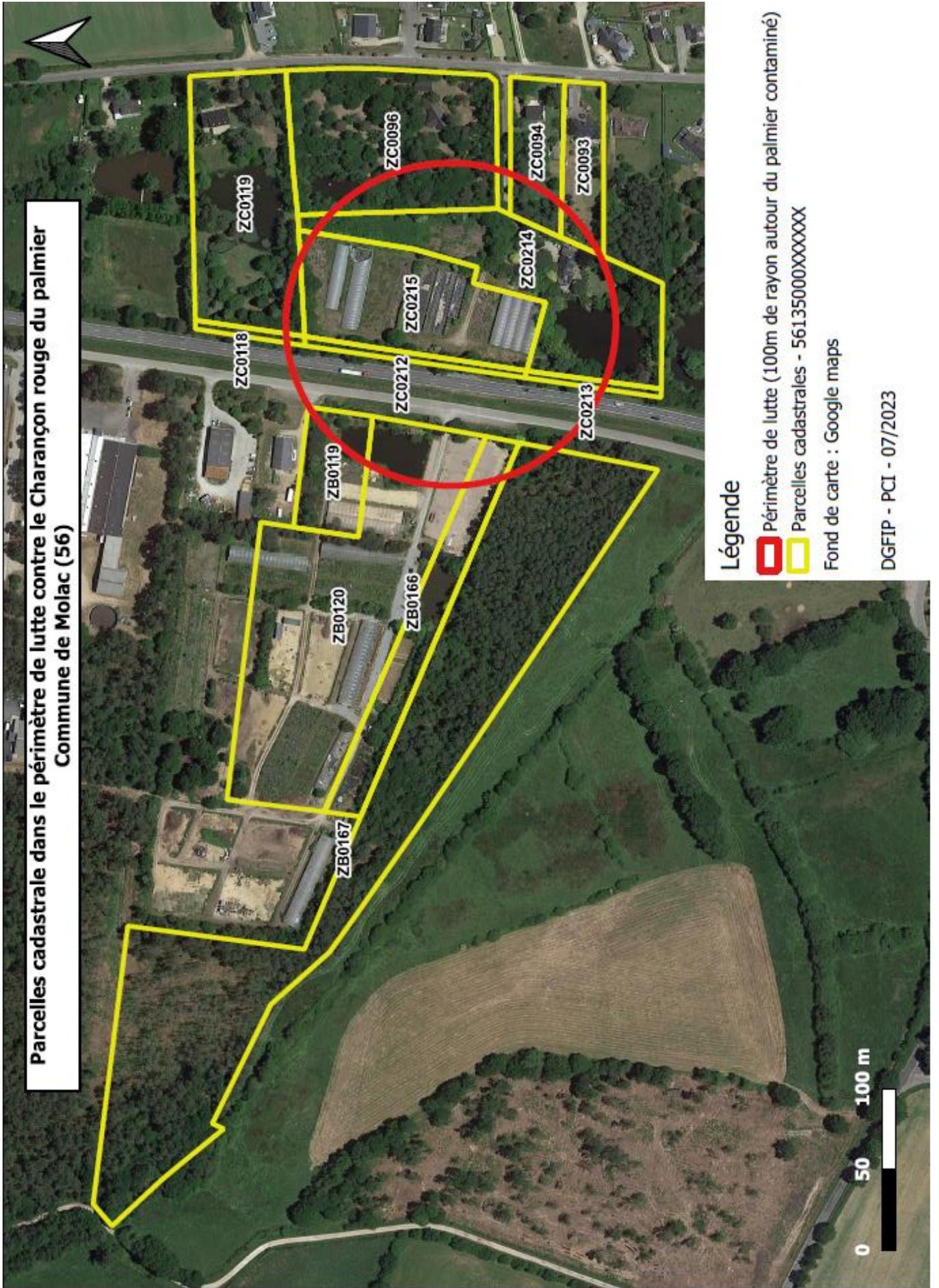
Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

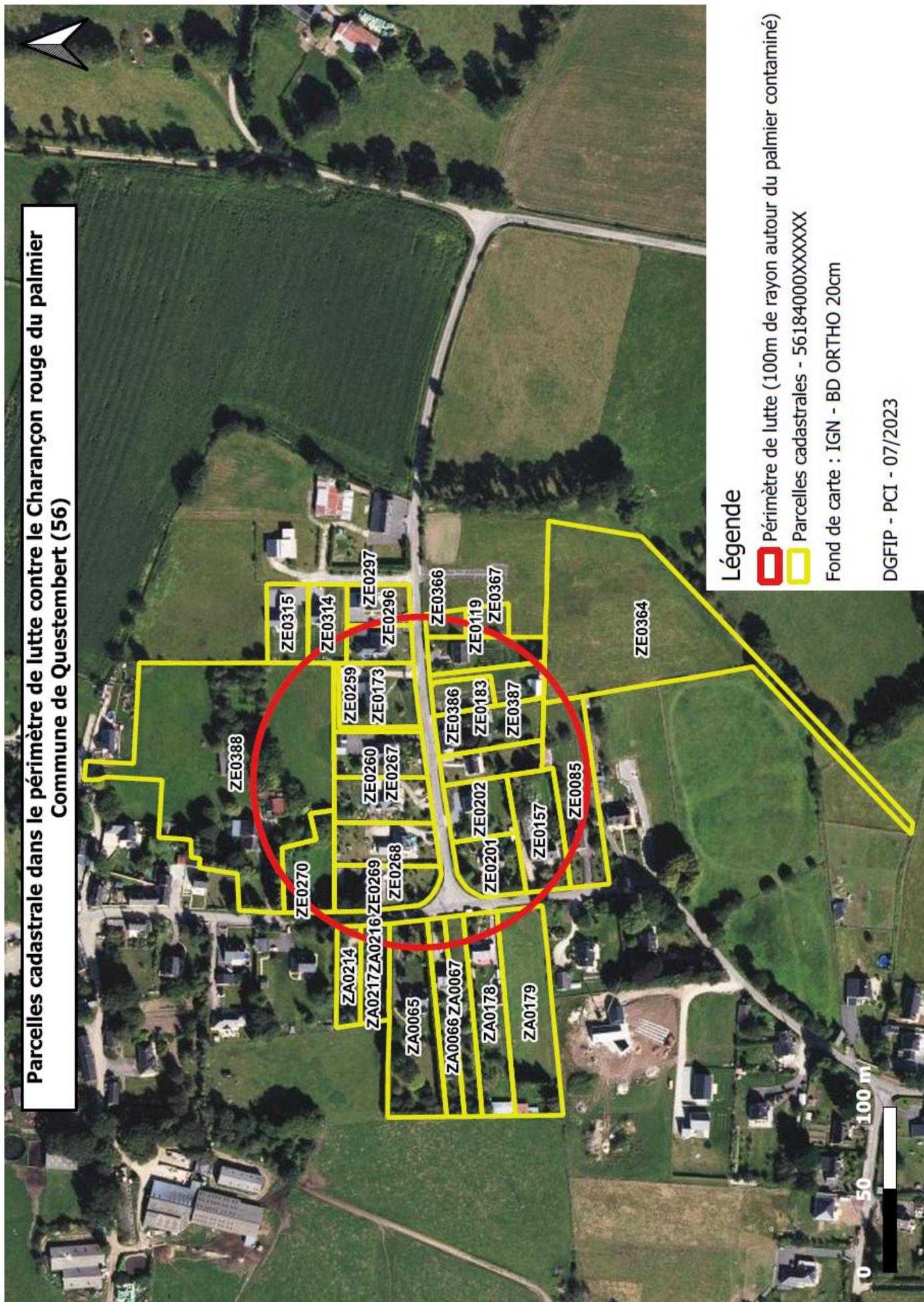
- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe 1



**Parcelles cadastrales dans le périmètre de lutte contre le Charançon rouge du palmier  
Commune de Questembert (56)**



**Légende**

-  Périmètre de lutte (100m de rayon autour du palmier contaminé)
-  Parcelles cadastrales - 56184000XXXXXX

Fond de carte : IGN - BD ORTHO 20cm

DGFIP - PCI - 07/2023



## Annexe 2

### Formulaire de déclaration de chantier d'abattage / d'assainissement de palmier contaminé par le charançon rouge

---

**Déclaration à renseigner par la personne reconnue par la DRAAF apte à ces interventions et à transmettre OBLIGATOIREMENT au minimum 3 JOURS ouvrés avant la mise en place du chantier, simultanément :**  
**à la DRAAF Bretagne : [sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr)**  
**Et à la FREDON Bretagne : [fredon@fredon-bretagne.com](mailto:fredon@fredon-bretagne.com)**

#### 1 – Informations concernant le propriétaire du (des) palmier(s) :

NOM : ..... PRENOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

#### 2 – Informations concernant le(s) palmier(s) :

Lieux d'intervention :  DOMAINE PUBLIC  DOMAINE PRIVE

Type de palmier à traiter :  PHOENIX CANARIENSIS  WASHINGTONIA SP  
 AUTRE ESPECE à préciser : .....

ADRESSE DU (DES) PALMIER(S) : .....

CODE POSTAL / COMMUNE : .....

NOMBRE DE PALMIERS : .....

TYPE DE CHANTIER :  ABATTAGE  ASSAINISSEMENT

DATE DU CHANTIER (jour et heure) : .....

Type de broyeur :

#### 3 - Informations concernant la personne formée réalisant le chantier :

NOM : ..... PRENOM : .....

SOCIETE ou COMMUNE (si agent communal) : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

TELEPHONE : ..... PORTABLE : .....

EMAIL : .....